

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1170

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Le présent article est applicable aux organismes paritaires institués avant la promulgation de la présente loi à compter de leur premier renouvellement suivant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.